

Fiche d'interprétation du comité de pilotage de la certification

Référence réglementaire : Annexe 3 de l'arrêté du 19 février 2013

La présente fiche est publiée sur le site <https://www.reseaux-et-canalisations.ineris.fr>

N° de fiche : 6	Objet : Sites couverts par la certification	Date de validation : 22/01/2021
Question :	<p>Comment doivent être tracés le périmètre et les options de certification lorsque plusieurs sites sont couverts ? Comment doit être effectué le choix des sites audités ? Comment gérer les non-conformités dans le cas de multisites ?</p> <p><u>Rappel</u> : A défaut d'indication par le demandeur de l'existence de plusieurs établissements, le siège du demandeur est considéré comme le seul site concerné par la demande de certification. Lorsque le demandeur dispose de plusieurs établissements, la demande de certification ou de renouvellement précise les sites du demandeur concernés par la demande de certification et, pour chacun d'entre eux, la ou les options demandées.</p>	
Réponse :	<p>L'organisme de certification doit déterminer les conditions d'éligibilité et de délivrance d'une certification couvrant plusieurs établissements ou sites.</p> <p>Chaque site d'un réseau peut être certifié pour une option différente, ce périmètre doit être clairement indiqué dans le certificat. Exemple de mention à porter dans le certificat :</p> <p><i>« Les sites du prestataire sus désigné inclus dans le périmètre de la certification sont les suivants :</i></p> <p><i>Liste des sites certifiés sur l'option 1</i> <i>Nom de l'agence 1 du prestataire Adresse de l'agence 1</i> <i>Nom de l'agence 2 du prestataire Adresse de l'agence 2</i></p> <p><i>Liste des sites certifiés sur l'option 2</i> <i>Nom de l'agence 1 du prestataire Adresse de l'agence 1</i> <i>Nom de l'agence 2 du prestataire Adresse de l'agence 2</i></p> <p><i>Liste des sites certifiés sur l'option 3</i> <i>Nom de l'agence 1 du prestataire Adresse de l'agence 1</i> <i>Nom de l'agence 2 du prestataire Adresse de l'agence 2 »</i></p> <p>En cas de changement de périmètre (sites et/ou options) en cours de validité de la certification, le demandeur en informe l'organisme certificateur, qui procédera à un audit sur un ou plusieurs sites conformément au paragraphe 7.3. de l'annexe 3 de l'arrêté du 19 février 2013.</p> <p>En cas de suppression de sites dans le périmètre en cours de validité de la certification, le demandeur en informe l'organisme certificateur afin qu'il puisse retirer le site de la portée de la certification et réémettre un certificat mis à jour.</p> <p>Le choix des sites audités doit tenir compte, pour obtenir un échantillonnage représentatif du réseau, des sites intervenant sur chacune des options (1, 2 ou 3) et basé sur une analyse de risque justifiée établie par l'organisme certificateur. La procédure d'analyse de risque peut-être intégrée aux procédures de l'organisme.</p>	

Dans le cas d'une certification couvrant plusieurs sites, lorsqu'une non-conformité remettant en cause la certification est détectée sur l'un des sites du périmètre de certification pour une option, l'ensemble des sites concernés par la même non-conformité et par l'option doit mettre en place des actions correctives. En absence de correction par un ou plusieurs sites, la certification doit être suspendue pour l'ensemble du réseau pour l'option concernée.

Il n'est pas possible, pour lever une non-conformité, d'exclure un site du périmètre.

De plus il est rappelé que le siège social peut constituer un site. Dans ce cas, le demandeur devra l'inclure dans la liste des sites à certifier, afin que l'adresse apparaisse à la fois en tant que siège certifié et site certifié. Dans le cas contraire, l'adresse du siège ne doit pas être reprise dans la liste des sites.

Entrée en vigueur :

- 1 mois pour les nouveaux certificats édités
- 6 mois pour la mise à jour des certificats existants à rééditer